



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-R77.2

Date : 22 décembre 2011

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président  
M. le Juge Howard Morrison  
M. le Juge Melville Baird  
M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 22 décembre 2011

**DANS L'AFFAIRE D'OUTRAGE CONCERNANT MILAN TUPAJIĆ**

*Document public*

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DU PROCES ET METTANT  
FIN A LA LIBERTE PROVISOIRE**

**Le Bureau du Procureur dans l'affaire  
n° IT-95-5/18-T**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**Le Conseil de Milan Tupajić**

M. Eugène O'Sullivan (conseil de permanence)

**L'Accusé dans l'affaire n° IT-95-5/18-T**

Radovan Karadžić

**Les autorités de la Bosnie-Herzégovine**

Représentées par l'ambassade de  
Bosnie-Herzégovine aux Pays-Bas (La Haye)

**Le Conseil d'appoint dans l'affaire  
n° IT-95-5/18-T**

M. Richard Harvey

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**ATTENDU** que, le 30 novembre 2011, Milan Tupajić (l'« Accusé ») a été mis en cause pour outrage au Tribunal, en application de l'article 77 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), pour avoir entravé délibérément et sciemment le cours de la justice en refusant de déférer à deux citations à comparaître de la Chambre de première instance lui enjoignant de comparaître devant elle pour témoigner dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić* (l'« affaire Karadžić »)<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que, lors de la comparution initiale de l'Accusé qui s'est tenue le 16 décembre 2011 (la « comparution initiale »), celui-ci a réitéré son refus de témoigner dans l'affaire *Karadžić* et a plaidé non coupable de l'accusation d'outrage retenue contre lui<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que, le 21 décembre 2011, la Chambre a fait droit à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé et ordonné, dans sa Décision relative à la mise en liberté provisoire, qu'il soit libéré dès que possible, sous réserve qu'il se représente devant le Tribunal à la date et à l'heure qui seront fixées<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que, compte tenu des accusations dont l'Accusé fait l'objet et du fait qu'il a indiqué lors de sa comparution initiale qu'il était prêt à être jugé, l'intérêt de la justice commande que le procès s'ouvre dès que possible<sup>4</sup>,

**EN VERTU DES** articles 20 et 29 du Statut du Tribunal et des articles 54, 65 et 73 *bis* du Règlement,

**ORDONNE** ce qui suit :

- A) une conférence préalable au procès se tiendra le vendredi 20 janvier 2012 à 9 heures dans une salle d'audience à préciser par le Greffe ;

---

<sup>1</sup> Version publique expurgée de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation du 30 novembre 2011, 14 décembre 2011, par. 9.

<sup>2</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 3 et 5 (16 décembre 2011).

<sup>3</sup> Décision relative à la mise en liberté provisoire, par. 9 et 10.

<sup>4</sup> CR, p. 8 (16 décembre 2011, huis clos partiel).

B) le procès s'ouvrira le vendredi 20 janvier 2012, immédiatement après la conférence préalable au procès ;

**ORDONNE** que l'Accusé réintègre le quartier pénitentiaire des Nations Unies le mercredi 18 janvier 2012 au plus tard, et met ainsi fin à sa liberté provisoire,

**DEMANDE** aux autorités de Bosnie-Herzégovine de veiller à ce que l'Accusé soit escorté de son lieu de résidence habituel en Bosnie-Herzégovine jusqu'à l'aéroport de Schiphol et remis à la garde des fonctionnaires désignés par les autorités du Royaume des Pays-Bas, conformément à la Décision relative à la mise en liberté provisoire<sup>5</sup>,

**DEMANDE** aux autorités du Royaume des Pays-Bas de veiller à ce que l'Accusé soit conduit sous escorte, de l'aéroport de Schiphol jusqu'au quartier pénitentiaire des Nations Unies,

**ORDONNE** au Greffe de prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment de prendre contact avec les autorités du Royaume des Pays-Bas et celles de Bosnie-Herzégovine, pour permettre le retour de l'Accusé au plus tard le mercredi 18 janvier 2012.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

O-Gon Kwon

Le 22 décembre 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>5</sup> Décision de mise en liberté provisoire, par. 10 à 13.